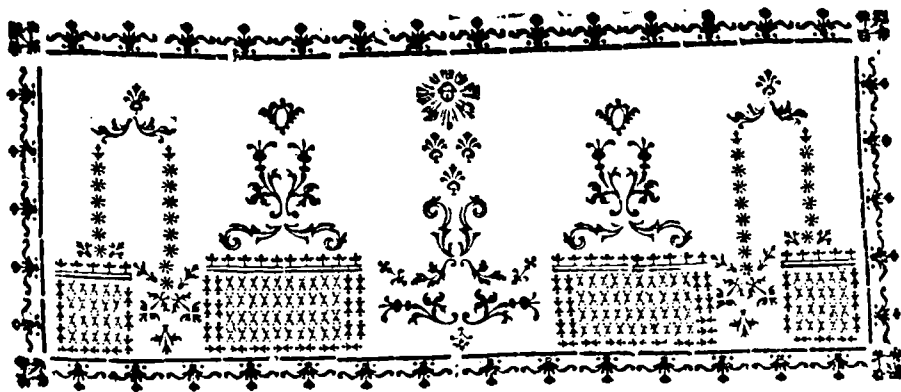




R É P O N S E

POUR M^e. GABRIEL GAZARD, Notaire
royal , Défendeur ,

AU SECOND MÉMOIRE

De JEAN, JEANNE & GABRIEL DEVEZE,
Demandeurs.

LE sieur Gazard a établi dans son premier Mémoire que les Défendeurs , qui sont les enfants de Jeanne Gazard , sa Tante , sont non-recevables & mal fondés à réclamer contre la renonciation que leur mère a faite en faveur de son frère , par son contrat de mariage aux successions de ses père & mère , l'une échue & l'autre à écheoir ; ils y sont non-recevables , parce que tous ont laissé passer le terme de dix ans de majorité auxquels l'action réciproque est bornée ; &

A

même de cinq enfants qui ont succédé à Jeanne Gazard, il y en a trois qui ont laissé accomplir la grande prescription de trente ans; les Demandeurs qui ont acquis leurs droits pendant l'instance, ont donc acheté une action vaine & illusoire, & celle qu'ils ont de leur chef ne l'est pas moins, parce que les dix ans suffisent pour repousser leur prétention.

Ils sont aussi mal fondés que non-recevables, parce que Jeanne Gazard avoit reçu plus que sa portion afférente dans la succession échue de son père, & qu'elle pouvoit renoncer pour le prix le plus médiocre à la succession à échoir de sa mère; elle avoit renoncé à la succession échue, moyennant la légitime qu'il lui avoit lui-même assignée par son testament qu'elle avoit approuvé, & un supplément en sus; & quand les deux prix ne seroient pas ainsi distingués l'un de l'autre, il demeure convenu entre les parties qu'il suffisoit que le prix total surpassât la portion de la renoncante dans la succession échue; cette circonstance se rencontre encore dans l'espèce.

Quoique ces motifs fussent décisifs, néanmoins la Sénéchaussée d'Auvergne a ordonné par Sentence du 5 Septembre 1786, une estimation par experts des biens de la succession de Gabriël Gazard & de Marguerite Bouchet, auxquels Jeanne Gazard, leur fille, avoit renoncé; mais elle avoit ainsi jugé sous la réserve expresse du droit des parties au principal, & dans l'espérance sans doute que les moyens de fait viendroient à l'appui de ceux de droit; elle ne s'étoit pas trompée dans cette attente.

En effet, il résulte du rapport d'experts, que les biens de Gabriël Gazard, père, étoient d'une valeur de cinq mille deux cents soixante-dix livres, & ceux de Marguerite Bou-

chet, mère, de deux mille quatre cents quatre-vingt livres ; il ne revenoit à Jeanne Gazard que la moitié des trois quarts de la première somme, parce que Gabriël Gazard, père, avoit institué autre Gabriël Gazard, son fils, Défendeur, son héritier universel, à la charge d'une légitime de mille livres envers Jeanne Gazard ; elle pouvoit l'approuver ou ne pas l'approuver ; mais au moins la disposition valoit en faveur de l'héritier institué pour le quart, ce qui réduisoit Jeanne Gazard à une moitié dans les trois quarts, montant à dix-neuf cents soixante-onze livres cinq sous, sur une masse fixée à cinq mille deux cents soixante-dix livres ; or elle a reçu trois mille livres & un trousseau considérable, elle a donc eu douze cents vingt-huit livres quinze sous & son trousseau au-delà de sa portion afférente dans les biens paternels échus, & cette somme seroit plus que suffisante pour servir de prix à sa renonciation à la succession maternelle ; elle pouvoit renoncer à une succession à écheoir pour une somme même inférieure à sa légitime ; or dans une masse portée par les experts à deux mille quatre cents quatre-vingt livres, la légitime qui étoit un sixième, ne seroit montée qu'à quatre cents treize livres six sous huit deniers ; or, suivant la jurisprudence la plus certaine, l'incertitude de l'événement valide les renonciations aux successions à écheoir, pour une somme bien inférieure à la légitime de droit.

Il est vrai que les Demandeurs veulent faire ajouter à la masse de la succession paternelle, le mobilier que, selon eux, les experts n'ont point estimé ; mais le prix se trouve fixé par l'inventaire des biens du père, à dix-sept cents livres, & c'est parce que les experts ont trouvé cette estimation juste, qu'ils s'y sont référés ; la moitié des trois quarts d'une somme

de dix-sept cents livres , seroit de six cents trente-sept liv. dix sous ; l'on a vu déjà que Jeanne Gazard avoit reçu onze cents vingt-huit livres quinze sous & un trousseau au-delà de sa portion dans les immeubles ; en ajoutant à cette première somme celle de six cents trente-sept livres dix sous pour le mobilier , ces deux sommes n'en composeroient qu'une de deux mille six cents treize livres ; or Jeanne Gazard a reçu trois mille livres & un trousseau ; il y auroit donc toujours un excédant de trois cents quatre-vingt-sept livres , & le trousseau à imputer sur la dot maternelle ; ce qui seroit plus que suffisant.

Les Demandeurs critiquent l'estimation des experts ; ils disent qu'il n'est pas vraisemblable qu'un domaine à deux paires de bœufs , ne valût , lors du mariage de Jeanne Gazard , que cinq mille deux cents soixante-dix livres ; mais les experts ne l'ont porté qu'à cette somme , & depuis quand fixe-t-on sur des vraisemblances la valeur du bien ; d'ailleurs où sont même les preuves de cette vraisemblance contraire à l'estimation ? les experts assurent que le domaine est sans fourrage , l'estimation des Demandeurs sur de prétendues vraisemblances prévaudra-t-elle à une estimation judiciaire ? d'ailleurs , si le domaine vaut plus aujourd'hui , c'est par les améliorations que le Défendeur y a faites : vainement les Demandeurs répondent-ils qu'il n'étoit dû aucun compte des améliorations faites par le Défendeur , parce qu'il ne les a faites que depuis la renonciation , & que le domaine n'a été estimé que relativement au temps de cette renonciation ; cette observation est sophistique : c'est parce que le domaine n'a dû être estimé que ce qu'il valoit au temps de la renonciation , qu'il a fallu distraire les amé-

5

liorations personnelles au Défendeur, qui en augmentoient l'ancienne valeur : au surplus, les experts n'ont point eu égard à ces améliorations, & c'est au Défendeur à se plaindre.

Un second reproche qu'on fait aux experts, c'est d'avoir omis d'estimer trois Bruyeres qui dépendent, dit-on, du domaine dont il s'agit ; mais ces Bruyeres sont trois petits communaux, dont l'un est indivis avec trois villages, & chacun d'eux n'a pas produit à tous les propriétaires ensemble, trois deniers en vingt ans : il est ridicule d'opposer au Défendeur qu'il n'a pas déclaré ces trois êtres de raison aux experts ; il n'étoit pas présent à leurs opérations, & les Demandeurs ne les quittèrent point ; ils doivent donc s'en prendre à eux-mêmes, s'ils n'ont pas osé faire connoître ces précieux héritages aux experts ; mais leur rapport prouve qu'ils les ont vus, & ils ont jugé qu'ils n'étoient pas susceptibles d'estimation.

Les Demandeurs reprochent en troisième lieu aux experts de n'avoir pas parlé d'une maison servant de boutique à un Maréchal : il n'existe dans la succession qu'une maison, & elle est entrée dans l'estimation. On y a pratiqué un petit réduit pour former un travail de Maréchal, mais ce réduit fait partie de la maison, & cette maison a été estimée ; ils demandent un bail à loyer de cette loge qu'ils disent inventoriée sous la cote 31 de l'inventaire de Gabriël Gazard ; on ne voit pas ce qui pourroit résulter de cette production, puisque la maison dont la loge fait partie, a été estimée en sa totalité ; mais le sieur Gazard n'a point ce bail, & ne la jamais eu en son pouvoir.

On veut faire entrer un nouvel objet dans la masse des biens paternels, c'est l'Office de Notaire dont Gabriël Gazard

étoit pourvu & ses minutes : mais l'Office a été concédé au sieur Gazard, fils, par les parties casuelles, & la pratique de cet Office étoit un être de raison ; Gabriel Gazard étoit nouvellement reçu à son Office de Notaire, qu'il n'a exercé que pendant trois ans, quoique les Demandeurs en supposent cinq, & cela ne rendroit pas leur droit beaucoup plus considérable, car le produit de ces minutes ne s'est pas élevé au-dessus de trente sous pendant tout le temps de l'exercice du sieur Gazard, fils ; le défunt avoit fait un état de ses minutes, sur lequel on peut en prendre une idée.

Les Demandeurs prétendent que la concession qui a été faite au sieur Gazard de l'Office de son père, doit tourner en faveur de la succession, parce que, disent-ils, des Arrêts du Conseil de 1636 & de 1719, accordent la préférence au plus proche parent du défunt ; ces Arrêts qui font un règlement entre les enfants & les veuves des Officiers, se réduisent à accorder la préférence aux premiers sur les veuves non communes, & il ne s'agit point ici de cette question de préférence entre une veuve & des enfants ; mais il n'y a point d'Arrêt du Conseil, ni d'autre Tribunal qui porte que, parmi les enfants du titulaire, le Roi ne pourroit pas en choisir un préférablement aux autres ; au contraire, l'Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1736, réduit à un mois le droit de préférence des héritiers les plus proches sur l'étranger, & à plus forte raison sur les propres co-héritiers, & il y est ajouté qu'en levant l'Office par le plus proche parent dans le mois de préférence, les quittances en seront expédiées *sous le nom de celui qui se trouvera le plus proche, ou qui rapportera le consentement des autres parents au même degré,*

qui auront fait, comme lui, leurs diligences pour lever ledit Office, & qui auront contribué au paiement du prix dudit Office dans le mois de préférence, au moyen de quoi lesdits parents disposeront dudit Office dans le mois de préférence. Ici Jeanne Gazard n'a point fait de soumission, ni de diligence, elle n'a pas contribué au paiement du prix, elle ne peut donc avoir part à l'Office, aux termes de l'Arrêt du Conseil de 1636. Il se trouve dans le recueil de Dénizart, verbo Paulette, N°. 18.

C'est avec raison qu'on a distrait de la masse trois ou quatre petits billets, montant ensemble à quarante deux liv. dix-huit sous, puisqu'ils n'ont pu être recouvrés, & qu'on les rapporte : les Demandeurs disent que la tutrice a dû les faire rentrer ; mais, en se disant héritiers de la tutrice, ils sont bien tenus autant de ses faits que le père du Défendeur. Quel appui frivole pour prouver la lésion, que celui de pareilles & de si modiques promesses ; il est vrai que les Demandeurs en indiquent un autre de quarante-cinq sous.

A l'égard des meubles dont les principaux étoient huit lits de cabaret, & de muletiers, les Demandeurs ne justifient sur aucune base l'estimation excessive qu'il leur plaît d'en faire, & les bestiaux étoient, lors du décès de Gabriël Gazard, du prix le plus médiocre.

Les Demandeurs proposent d'ajouter au mobilier de Gabriël Gazard l'intérêt de ce mobilier pendant la tutelle de la mère ; mais cet intérêt, ainsi que le produit des immeubles, étoit nécessaire pour l'entretien & les aliments de Jeanne Gazard, & certainement son revenu étoit trop modique pour lui permettre des épargnes ; d'ailleurs il en seroit revenu encore plus au sieur Gazard, fils, parce qu'il avoit le

quart en préciput : enfin le peu de meubles que Gabriël Gazard avoit laissé, étoit à l'usage même des mineurs, comme les lits, le linge, &c. Et quand on dit que les dépenses des mineurs doivent être réglées de manière que tous leurs revenus ne soient pas consommés, cela s'entend relativement à l'objet de leur fortune; car on ne peut pas porter le même jugement du mineur qui a des biens considérables, & de celui dont le revenu est à peine suffisant pour le nécessaire strict.

Enfin, quand il seroit possible d'adopter quelqu'un des objets ajoutés par les Demandeurs, il s'en faudroit encore à beaucoup que la dot de Jeanne Gazard fût inférieure à ce qui lui revenoit dans les biens paternels.

Mais la question de fait est surabondante, quand elle est écartée par une de droit. Or il est certain que Jeanne Gazard avoit renoncé aux successions paternelles & maternelles, moyennant deux prix séparés; en ce que le prix de sa renonciation est fixé à la somme de trois mille livres, dans laquelle *sont compris, dit-elle, les mille livres à elle constituées par son père*; or c'est donc au moins cette somme de mille livres qui a fait le prix de la renonciation aux biens paternels; les prix sont donc distincts, & il n'étoit pas nécessaire qu'ils le fussent, dès que le total étoit supérieur à la valeur de la succession échue.

Mais quand Jeanne Gazard auroit eu le droit de se pourvoir contre sa renonciation, le délai n'auroit été que de dix ans, & ce terme s'est écoulé à l'égard de tous ses enfants, même celui de trente ans par rapport à trois d'entre eux, & déduction faite de toute minorité.

On ne fait où les Demandeurs ont puisé que, dans les principes

principes du sieur Gazard , l'action pour se pourvoir contre une telle renonciation , duroit autant que l'action en partage ; les principes qu'on lui reproche seroient bien erronés , mais il ne les a jamais proposés : d'ailleurs , l'action en partage seroit elle-même prescrite , vis-à-vis trois des enfants de Jeanne Gazard , qui ne l'ont demandée qu'après un espace de trente ans.

Suivant les Demandeurs , Marguerite Bouchet devoit un compte à Jeanne Gazard , lorsqu'elle a renoncé ; suivant eux encore Jeanne Gazard a renoncé à son profit , quoique sa renonciation ait été dirigée en faveur de son frère ; parce que cette renonciation libéroit Marguerite Bouchet du compte qu'elle devoit à sa fille ; ils concluent de-là que cette action a duré trente ans , parce que Jeanne Gazard a traité sans un compte préalable.

Mais toute cette gradation de prétentions en démontre facilement le vice ; Marguerite Bouchet n'a point profité de la renonciation de sa fille , pour se soustraire au compte qu'on prétend qu'elle lui devoit , & dont l'action , dit-on , a passé à son fils , cédataire de sa sœur ; la renonciation faite au fils de la tutrice , frère de la renonçante , n'est pas censée faite à la mère , mais bien personnellement à un frère , suivant le vœu de la Coutume & l'usage de la Province , & au jugement du père ; c'est évidemment parce que le sieur Gazard étoit frère de Jeanne Gazard , qu'elle a renoncé en sa faveur , & nullement parce qu'il étoit fils de sa tutrice : on a déjà donné les preuves de cette proposition , & on les a appuyées sur la jurisprudence ; vainement dit-on que le fils est devenu , par le même contrat de mariage , & par une clause postérieure , donataire de sa mère ; d'un côté , il n'est

pas moins vrai que c'est en sa qualité de frère , & non d'enfant de la tutrice , que la renonciation a été faite , & sa sœur a suivi en cela le vœu paternel , puisque Gabriël Gazard , en instituant son fils son héritier universel , avoit légitimé Jeanne Gazard ; c'est donc par respect pour le jugement paternel , & en entrant dans l'esprit de la loi , qu'elle a renoncé ; & non pas en considération de sa mère , ni pour lui plaire , ou lui obéir ; enfin , les dispositions de la mère , en faveur de son fils , ont demeuré sans effet , puisqu'elles n'ont pas été insinuées ; & il est frivole de répondre qu'il n'a pu faire perdre à sa sœur un droit qui lui étoit acquis , en se dispensant de faire insinuer la donation ; il étoit bien le maître sans doute de se départir directement de sa donation ; c'est un principe certain que tout donataire peut abdiquer expressément , & en tout temps , attendu que ce qui est fait par un principe de libéralité , ne peut jamais devenir onéreux ; tels sont les principes de Ricard & de tous les Jurisconsultes.

Enfin , quand la donation faite par Marguerite Bouchet au sieur Gazard , ne seroit pas postérieure à la renonciation , (comme elle l'est dans l'ordre de l'écriture) , quand elle seroit valable , nonobstant le défaut d'insinuation , & quand elle n'auroit pas pu être abdiquée , comme elle l'a été ; en omettant cette insinuation , quel empire le sieur Gazard auroit-il pu acquérir sur sa sœur , pendant que le Notaire écrivoit le contrat ? Quel ascendant auroit-il pu prendre sur elle , dans un aussi court intervalle , pour devenir incapable d'accepter de sa part une renonciation ? Qui est-ce qui ignore que l'obstacle où est le tuteur de traiter avec son mineur , provient de l'autorité qu'il a sur lui ; & le sieur Gazard pou-

voit-il en avoir acquis sur sa sœur , en conséquence d'une donation que lui fit sa mère , dans la suite du même acte qui contient la renonciation de Jeanne Gazard ? Peut-on recourir à des présomptions si frivoles , quand on a sous les yeux la preuve évidente des motifs qui déterminèrent Jeanne Gazard , *le vœu de son père & de la loi* ; & quand il faudroit considérer la renonciation & la donation , comme faites dans la même minute conjointement , il en résulteroit les mêmes conséquences contre les Demandeurs.

On ne peut tirer aucune induction de ce que Jeanne Gazard a été autorisée dans son contrat de mariage par son frère ; cette autorisation qu'il n'avoit point droit de faire , & qui étoit parfaitement inutile , a été surément du style du Notaire , sans l'aveu d'aucune des parties , & il ne peut rien en résulter ,

Les Demandeurs terminent leur mémoire par des répétitions de plusieurs moyens insoutenables ; ils disent que Jeanne Gazard n'a pu agir pendant le mariage , parce que son mari étoit garant ; on leur a répondu qu'il est faux que le mari fut garant , puisqu'en donnant quelque crédit au moyen de Jeanne Gazard , il étoit commun à son mari ; les Demandeurs annoncent même ce principe , & ils prétendent se mettre à l'abri de l'application , en disant qu'il étoit naturel que Jeanne Gazard n'exerçât point une action qui pouvoit troubler la paix de son ménage. Mais premièrement l'on voit que le mari n'étoit pas garant , & rien n'empêchoit qu'il ne se réunît avec sa femme pour un intérêt commun à l'un & à l'autre ; de plus , l'action étoit paraphernale à la femme , & suivant la Coutume elle n'étoit point , quant à l'exercice d'une pareille action , en la puissance de son mari ,

En second lieu , c'est tomber dans une contradiction bien étrange de reconnoître que le mari n'étoit pas garant , & néanmoins de soutenir que la femme ne pouvoit pas agir ; puisque le raisonnement se réduit véritablement à dire que , quoique le mari ne soit pas garant , néanmoins la question doit être décidée comme s'il l'étoit. Le sophisme saute aux yeux , & il est bien singulier qu'on se permette d'avancer que ce moyen est avoué par le Défendeur , au moins , il ne le seroit pas par la justice qui connoît les loix.

Les Demandeurs conviennent que Jeanne Gazard a survécu pendant 20 ans & 15 jours à sa majorité , c'en étoit assez pour interdire à ses enfants toute opinion de retour , puisqu'elle en étoit déchue elle-même depuis plus de 10 ans. Mais la prescription a continué sur la tête de ses cinq enfants , dont trois ont même laissé acquérir la prescription trentenaire.

C'est une idée bien révoltante d'oser dire que la prescription acquise contre eux , a profité à leurs co-héritiers & non au Défendeur.

D'abord la révolution des dix ans a réussi , & elle s'est opérée vis-à-vis tous.

Mais ils divisent ce dernier moyen en deux branches. La première a pour objet de prétendre que la minorité d'un des co-héritiers profite aux autres. On a établi à cet égard les principes les plus lumineux de la Jurisprudence , suivant laquelle il faut distinguer les choses indivisibles de celles qui sont indivises seulement. Les Loix , les Coutumes , les Arrêts des différents Parlements , & tous les Jurisconsultes se sont réunis sur cette distinction. On oppose en vain que la Sénéchaussée d'Auvergne avoit jugé le contraire ; mais elle a

rétracté depuis sa Jurisprudence , & quand elle ne l'auroit pas fait , c'est par les Loix , sans doute , & non par les Autorités qu'on se détermine. On a dit d'ailleurs que les Demandeurs ne pouvoient pas , & que le Défendeur ignoroit parfaitement que la Sénéchaussée d'Auvergne eût jugé contre la prescription , dans le cas d'une action révocatoire.

Que veulent dire encore les Demandeurs , en supposant , pour la troisième fois , que le Défendeur veut établir *une opinion contradictoire à ses propres principes*. Ou a-t-il soutenu une pareille erreur , ou ne l'a-t-il pas combatue au contraire ?

On a ajouté avec raison que s'il y avoit une distinction à faire dans la Loi qui a prononcé que le privilège du mineur ne peut être invoqué par le majeur dans les choses simplement indivises , ce ne seroit certainement point dans l'hypothèse d'actions rescisoires & révocatoires , comme celle dont il s'agit , & la négative a été jugée en effet par un Arrêt du 7 Février 1652 , rapporté par Catelan , Liv. III , Chap. XII. Les Demandeurs disent qu'il ne s'agit point ici d'une action rescisoire , mais d'une action réelle ; comme si une action rescisoire & rescindante ne pouvoit pas être réelle. Mais , outre que le principe invoqué par le Défendeur , s'applique à toute action révocatoire , il suffit de leur demander s'ils prétendent que l'action soit indivisible ou non. Si , avec l'évidence , ils la reconnoissent divisible , c'est convenir tacitement que le privilège du mineur , relativement à la prescription , ne sert point en général aux majeurs , & par conséquent que cette prescription seroit accomplie contre trois des enfants de Jeanne Gazard , quand , ce qui n'est point , elle seroit entière vis-à-vis les deux autres.

La seconde branche du dernier moyen des Demandeurs consiste à dire que la portion de celui qui renonce à l'hérédité, ou qui s'en abstient, accroît à ses co-héritiers; mais les trois enfants de Jeanne Gazard, dont le droit est prescrit, de l'aveu des Demandeurs, n'ont point renoncé, & ne se sont pas abstenus de l'hérédité; la preuve sans réplique de cette vérité, preuve plus claire que le jour, est que dans l'exploit introductif de l'instance ils agissent tous cinq en qualité d'héritiers de leur mère, & cette qualité a été reconnue par leurs frères, qui sont parties dans le même exploit. Ce dernier moyen est donc vraiment dérisoire, & laisse trop à découvrir le jugement que les Demandeurs portent eux-mêmes de leur cause. Ils abusent des expressions de Ricard, qui dit que *ceux qui sont incapables de la succession, ou qui la répudient volontairement*, sont censés abandonner leur portion aux autres parents habiles à succéder avec eux. Les trois enfants qui ont laissé acquérir la prescription de 30 ans, n'ont ni renoncé volontairement à la succession de leur mère, ni été dans l'incapacité de l'accepter. Aussi, loin d'y renoncer, ils l'ont acceptée; loin qu'ils aient été incapables de la recueillir, leurs co-héritiers les ont reconnus habiles à succéder avec eux, & c'est en cette qualité d'héritiers qu'ils ont assigné le Défendeur.

Les Demandeurs ont encore reconnu la qualité des autres héritiers, en acquérant leurs droits successifs; il est singulier de prétendre que ceux dont on a acheté les droits successifs, avoient renoncé à la succession.

Les Demandeurs qui ne se rendent à rien, proposent enfin un amendement de rapport; mais ils ne peuvent être écoutés

dans cette dernière retraite. D'un côté, les moyens de droit sont décisifs contr'eux ; la Sentence interlocutoire les a réservés expressément , & on ne se dissimulera pas qu'il eût été beaucoup plus régulier de déclarer d'abord les Demandeurs non recevables ; d'un autre côté , l'on n'ordonne point le second rapport , lorsque les résolutions du premier sont claires & évidentes. Enfin, il s'agit ici d'un procès du plus modique intérêt , dans lequel il n'y a déjà eu que trop de frais. C'est l'application d'une des maximes de Loiseil , Institut. Liv. IV , Tit III , Art. XVIII , qui dit *qu'en jugement d'un vil procès, il se faut contenter de ce qui s'y trouve , sans y rechercher & interloquer davantage.*

Monsieur D UVAL , Rapporteur.

B U S S A C , Avoué.

A R I O M ,

De l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE , Imprimeur
Libraire, vis-à-vis la Fontaine des Lignes, 1791.